

égale ou supérieure à 40% résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 2. — Les articles 24 et 91 de la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960 sont complétés comme suit :

Article 24 bis. — (Nouveau). — Il est créé un fonds spécial alimenté par des contributions prélevées sur les disponibilités des régimes de sécurité sociale gérés directement ou indirectement par la Caisse Nationale.

Ce fonds est destiné à promouvoir une action économique et sociale pour les travailleurs par l'octroi de prêts.

L'organisation et la gestion de ce fonds, l'étendue et les modalités de son intervention dans les domaines économique et social sont déterminés par décret.

Les créances de la Caisse Nationale à l'égard des bénéficiaires de prêts bénéficient du privilège général du trésor, le remboursement des prêts accordés par la Caisse peut être assuré par voie de délégation ou de cession sur salaires dans la limite de 40% de la rémunération brute de l'emprunteur. Leur recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 105 de la présente loi.

Les intérêts des prêts consentis par la Caisse Nationale en application de l'alinéa 2e ci-dessus sont exonérés de l'impôt de la patente et de l'impôt sur le revenu des créances.

Les pièces de toute nature dont la production est nécessaire pour l'obtention des prêts sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement à l'exception des quittances délivrées par la Caisse Nationale.

Les sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés par la Caisse Nationale sont inscrites ou radiées à la conservation de la propriété foncière moyennant le paiement d'un droit égal au tarif légal avec maximum de un dinar.

Article 91. — 4° (Nouveau). — Ses ascendants qui sont à charge et qui ne bénéficient d'aucune autre couverture en matière de prestation de soins de santé.

Est considéré à la charge du travailleur, l'ascendant âgé de 60 ans au moins à la date de la demande des prestations, auquel le dit travailleur assure d'une façon effective et permanente le logement, la nourriture et l'habillement.

Toutefois, la condition d'âge n'est pas exigée pour les veuves et les ascendants atteints d'une infirmité les rendant incapables de subvenir à leurs besoins.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 février 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi N° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole (1).

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ORGANISATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier. — Il est institué un régime de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés et des coopérateurs de l'agriculture.

Ce régime assure dans le cadre des prescriptions fixées par la présente loi, des prestations en matière d'assurances sociales : maladie, maternité, décès et de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Des décrets pourront attribuer aux salariés agricoles le bénéfice d'autres prestations de sécurité sociale et en fixer les modalités. L'octroi de certaines prestations de sécurité sociale à d'autres catégories de travailleurs et d'exploitants agricoles pourra être également décidé par décret.

Art. 2. — Bénéficient du régime prévu par la présente loi les travailleurs salariés et les coopérateurs exerçant les activités considérées comme agricoles au sens de l'article 3 du Code du Travail à l'exception de ceux qui seraient employés par des entreprises affiliées à un régime légal, couvrant les mêmes risques, l'affiliation à l'un ou l'autre régime doit couvrir l'ensemble du personnel.

Art. 3. — La gestion du régime visé à l'article 1er ci-dessus est confiée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dénommée ci-après « Caisse Nationale ».

L'administration du régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants est délégué, par la Caisse Nationale à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants (CAVIS) telle qu'elle a été organisée par le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976 modifié par les textes subséquents.

CHAPITRE II

Ressources et organisation financière

Art. 4. — Les ressources du régime prévu par la présente loi sont constituées par les éléments suivants :

a) les cotisations des employeurs et des travailleurs fixées conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi.

b) les majorations encourues pour cause d'inobservation des dispositions relatives aux obligations des employeurs assujettis en matière d'affiliation, et de versement des cotisations.

c) le produit des placements du fonds de réserve du régime, prévu à l'article 7 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 janvier 1981.